



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un camping sur la commune des Epesses (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2527 relative à l'aménagement d'un camping sur la commune des Epesses, déposée par la SCCV Font de Sé et considérée complète le 22 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 62 emplacements de camping-cars exploités à l'année, sur un terrain de 3,34 hectares au nord de la commune des Epesses, à proximité immédiate du camping de la Bretèche existant mais indépendant et d'une base de loisirs, à moins de 5 km du Puy du Fou ;

Considérant que le projet est desservi par la route départementale 752 le long de laquelle il s'implante, que son accès se fait par une petite voie en impasse (« la Coumaillère ») desservant actuellement quelques habitations et dont le trafic va sensiblement augmenter ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise », mais que son site d'implantation ne constitue toutefois pas un habitat déterminant pour les espèces d'intérêt décrites d'après les investigations du porteur de projet ;

Considérant que le projet prévoit la préservation des haies existantes ainsi que la plantation de haies nouvelles composées d'espèces bocagères typiques du secteur ;

Considérant que deux zones humides ont été recensées au droit du projet, que ce dernier prévoit la préservation de la plus grande (1460m²) et la compensation à hauteur de 150 % de la seconde (730 m²), dans la continuité de la première, sur la partie est du projet ;

Considérant que le camping sera raccordé à un assainissement propre dont les caractéristiques ne sont toutefois pas explicitées au dossier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les enjeux de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un camping sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SCCV Font de Sé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 JUL. 2017
Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).